



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 MAI 2006

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET  
DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE CHEF DE CABINET

Messieurs,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'action du Ministère de la Justice en matière de traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales présentant une dangerosité criminologique patente.

En premier lieu, j'ai l'honneur de vous rappeler que la commission Santé Justice présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN, a remis, le 6 juillet 2005, un rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé, comportant de nombreuses préconisations visant à améliorer la prise en compte de la dangerosité dans le traitement judiciaire et médical des auteurs d'infractions pénales.

La commission Santé-Justice recommandait l'instauration d'une audience spécifique statuant sur l'imputabilité de l'infraction commise, sur les intérêts civils et sur le prononcé d'éventuelles mesures de sûreté. La mise en œuvre d'une telle proposition reste à l'étude en raison de son caractère particulièrement novateur et des modifications législatives comme des besoins en moyens humains, matériels et financiers qu'elle suppose.

Certaines de ces préconisations sont d'ores et déjà traduites dans la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

En effet, afin de mieux prendre en compte la dangerosité du condamné, le champ d'application du suivi socio-judiciaire est étendu aux infractions telles que les atteintes volontaires à la vie, les enlèvements ou séquestrations, les tortures et actes de barbarie. La loi fixe le principe selon lequel tout condamné à raison d'une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru doit être affecté, pour l'exécution de sa peine, dans un établissement pénitentiaire permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Monsieur STAWOSKI  
Monsieur ALZIEU  
Association « DELPHINE CENDRINE »  
La Garlande »  
31590 VERFEIL

Le législateur a souhaité également, qu'indépendamment du suivi socio-judiciaire, tout détenu exécutant une peine pour laquelle ce suivi était encouru puisse se voir proposer par le juge de l'application des peines une thérapie, pendant la durée de sa détention, destinée à limiter les risques de récidive. Une fois le consentement du détenu obtenu, sur le principe de la thérapie et sur le traitement, son médecin traitant lui prescrit un traitement composé de médicaments pouvant entraîner une diminution de la libido. Le fait, pour le détenu, de refuser de suivre la thérapie peut être assimilé à une absence d'efforts sérieux de réadaptation sociale susceptible de justifier le refus du juge de l'application des peines d'accorder des réductions de peines supplémentaires.

La loi du 12 décembre 2005 institue aussi une nouvelle mesure de sûreté destinée à prévenir la récidive : le placement sous surveillance judiciaire de condamnés dangereux. Cette mesure, prononcée par le juge de l'application des peines sur réquisitions du parquet, concerne les condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion égale ou supérieure à 10 ans pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et dont la dangerosité a été médicalement constatée. Le placement sous surveillance judiciaire débute dès la libération et sa durée ne peut excéder celle correspondant au crédit ou aux réductions de peine supplémentaires dont le condamné a bénéficié.

Par ailleurs, dorénavant, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire ou d'une libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique mobile d'un délinquant dangereux peut être ordonné par une Cour d'assises, un tribunal correctionnel ou un juge de l'application des peines, lorsqu'une telle mesure paraît indispensable pour prévenir la récidive après la sortie de prison.

Enfin, la loi du 12 décembre 2005 précise qu'il ne peut y avoir de suspension de peine pour raisons médicales s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction et limite le volume des crédits de réduction de peine pour les condamnés qui sont en état de récidive légale. La durée de la peine que doit purger en milieu fermé un condamné avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle est allongée, de 15 à 20 ans, pour les condamnés récidivistes, et de 15 à 22 ans pour les récidivistes condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

En deuxième lieu, je vous informe que, le 23 février 2006, le Premier ministre a nommé Monsieur Jean-Paul GARRAUD, député de la Gironde, parlementaire en mission auprès des ministres de la Justice et de la Santé. Cette mission parlementaire a pour objet d'approfondir et expertiser certaines des suggestions de la commission BURGELIN notamment celles visant à définir des indicateurs de dangerosité, à créer des équipes ressources interrégionales composées de magistrats, de psychiatres et psychologues chargées d'évaluer la dangerosité, à mettre en place un centre de documentation psycho criminologique regroupant les expertises et mentionnant les hospitalisations d'office prononcées sur le fondement de l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal. Un rapport devrait être publié dans le courant du troisième trimestre 2006.

En troisième lieu, comme vous l'indiquez, le Garde des Sceaux avait souhaité, lors de la remise du rapport BURGELIN, que soit rédigée une circulaire tendant à assurer la mise en oeuvre de l'une de ses préconisations relative à l'amélioration de la coordination de l'action des autorités judiciaires et administratives en cas de décisions judiciaires fondées sur l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal.

Un projet de circulaire visant à améliorer l'information de l'autorité préfectorale, par les magistrats, des décisions judiciaires fondées sur les troubles mentaux d'une personne mise en cause, a été rédigé par la Direction des affaires criminelles et des grâces, en concertation avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé.

Le projet de circulaire distinguait l'information de l'autorité préfectorale relative aux classements sans suite, de celle relative aux non-lieux, relaxes et acquittements.

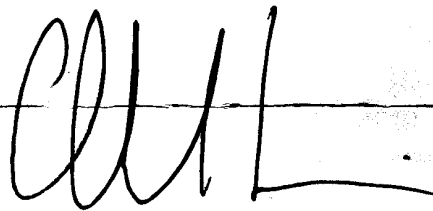
Mais en raison de l'actualité législative, il est apparu nécessaire de différer la publication de la circulaire.

En effet, d'une part, la loi du 12 décembre 2005, précitée, a complété l'article L.3213-7 du code de la santé publique d'un alinéa disposant qu'« *à toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audiences et des décisions rendues* ».

D'autre part, dans le projet de loi « prévention de la délinquance », qui sera prochainement discuté à l'Assemblée nationale, il est proposé d'étendre le dispositif de l'article L.3213-7 du code de la santé publique aux situations de classement sans suite et aux refus d'informer et de fournir ainsi une base légale à l'obligation d'informer l'autorité préfectorale.

La circulaire à venir intégrera donc ces nouvelles dispositions législatives.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'C. Ingrain'.

Christophe INGRAIN